

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Janvier 1999

41^eme année

N° 943

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

29 août 1998	Loi n° 98 - 019 rectificative de la loi initiale de finances pour l'exercice 1998.	154
16 janvier 1999	Loi n° 99 - 01 portant prorogation du troisième contrat - programme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité.	154
16 janvier 1999	Loi n° 99 - 02 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes de Hambourg du 27 avril 1979.	154
16 janvier 1999	Loi n° 99 - 03 autorisant l'adhésion de la République Islamique de	

	Mauritanie au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FUND PROT 92) signé à Londres le 27 novembre 1992.	155
16 janvier 1999	Loi n° 99 - 04 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC PROT 92) signé à Londres le 27 novembre 1992.	155

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

03 janvier 1999	Décret n° 02 - 99 portant clôture de la 1 ^{ère} session ordinaire du parlement pour l'année 1998 - 1999.	155
-----------------	---	-----

Actes Divers

03 janvier 1999	Décret n° 01 - 99 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président de la République.	155
-----------------	--	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

28 décembre 1998	Décret n° 165 - 98 portant promotion au grade de lieutenant - colonel à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale.	155
31 décembre 1998	Décision n° 831 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	156
16 janvier 1999	Décret n° 05 - 99 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	157

Ministère de la Justice

Actes Divers

31 décembre 1998	Arrêté n° 524 portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 1998 de certains magistrats.	157
------------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

16 janvier 1999	Décret n° 99 - 02 portant règlement des marchés de l'office des postes et télécommunications (OPT).	158
-----------------	--	-----

Actes Divers

24 décembre 1998	Décret n° 98 - 092 portant assignation à résidence obligatoire de certaines personnes.	158
16 janvier 1999	Décret n° 99 - 03 portant création d'une commission spéciale des marchés pour la réforme des secteurs des postes et télécommunications.	159

Ministère des Finances

Actes Divers

31 décembre 1998	Décret n° 98 - 096 portant concession définitive d'un terrain au profit de la SNIM à Nouakchott.	160
------------------	--	-----

- 31 décembre 1998 Décret n° 98 - 097 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Arabe des Industries Métallurgiques (SAMIA). 160
- 31 décembre 1998 Décret n° 98 - 098 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 87 - 058 du 25 avril 1987 portant régime fiscal de la Société Algérienne Naftal SA (Entreprise de Raffinage et de distribution des produits pétroliers) pour les besoins de l'exploitation et de la gestion de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou. 160

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

- 28 décembre 1998 Décret n° 98 - 093 accordant à la société ASHTON WEST AFRICA PTY Limited un permis de recherche de type M n° 69 dans la zone de Sebkhath - Ghallamane (wilaya du Tiris Zemmour). 160
- 28 décembre 1998 Décret n° 98 - 094 portant renouvellement du permis de recherche de type M n° 41 accordée à la société ASHTON WEST AFRICA PROPRETY limited dans la zone de Ghalamane (wilaya du tiris - zemmour). 161
- 28 décembre 1998 Décret n° 98 - 095 accordant à la société ASHTON WEST AFRICA PTY Limited un permis de recherche de type M n° 68 dans la zone de Sebkhath - Ghallamane (wilaya du Tiris Zemmour). 161

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

- 11 novembre 1998 Arrêté n° R - 807 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Behdhir Wel Hissad/Demberi/Tintane/Hodh El Gharbi. 162
- 19 décembre 1998 Arrêté n° R - 916 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Turzay - Tintiche n° 3/Aoujeft/Adrar. 162

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

- 31 décembre 1998 Décret n° 98 - 100 portant création d'une commission spéciale des marchés pour la réalisation des infrastructures de réception et de stockage des produits pétroliers à Nouakchott. 162

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

- 20 décembre 1998 Arrêté conjoint n° R - 917 portant extension de l'établissement « Ebou Bacar Sedigh » reconnu suivant arrêté n° 254 en date du 26/5/98. 163

Cours des Comptes

Actes Divers

- 20 décembre 1998 Décret n° 160 - 98 portant nomination du Président de la Cour des Comptes. 163

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV.- ANNONCES

I. - LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 98 - 019 du 29 août 1998 rectificative de la loi initiale de finances pour l'exercice 1998.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. - Dispositions de nature générale
caractère exécutoire du budget rectifié de l'année 1998

ARTICLE PREMIER - Le budget de l'Etat de l'année financière 1998, sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, de la loi de finances initiale de l'année, des lois de finances et ordonnances antérieures en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

ART. 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 29 août 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

Mohamed Lemine ould Guig

Loi n° 99 - 01 du 16 janvier 1999 portant prorogation du troisième contrat - programme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Est prorogée la durée du troisième contrat - programme signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC) approuvé par la loi n° 96 - 006 du 20 janvier 1996.

ART. 2 - La prorogation prend effet à compter du 10 juin 1998 et s'achève au 31 décembre 1999. Elle porte sur toutes les dispositions du troisième contrat -

programme à l'exception de celles qui sont modifiées par la présente loi.

ART. 3 - La SONELEC n'est assujettie qu'au paiement d'un montant forfaitaire de 380.000.000 UM (trois cents quatre vingt millions d'ouguiyas) au titre des droits et taxes de douane sur les importations des biens d'équipement, de véhicules, de pièces détachées et d'hydrocarbures effectuées pour son compte.

ART. 4 - Le niveau des indicateurs à prendre en compte pour mesurer les performances de la SONELEC pendant la période visée à l'article 2 ci - dessus, ne peut être inférieur au niveau fixé durant la dernière année du troisième contrat - programme.

ART. 5 - Les dispositions du troisième contrat - programme qui ne sont pas modifiées en vertu de la présente loi demeurent applicables.

ART. 6 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 7 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 16 janvier 1999

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 99 - 02 du 16 janvier 1999 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes de Hambourg du 27 avril 1979.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes de Hambourg du 27 avril 1979.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 16 janvier 1999
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 99 - 03 du 16 janvier 1999 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FUND PROT 92) signé à Londres le 27 novembre 1992.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FUND PROT 92) signé à Londres le 27 novembre 1992.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 16 janvier 1999
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 99 - 04 du 16 janvier 1999 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC PROT 92) signé à Londres le 27 novembre 1992.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC PROT 92) signé à Londres le 27 novembre 1992.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 16 janvier 1999
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 02 - 99 du 03 janvier 1999 portant clôture de la 1^{ère} session ordinaire du parlement pour l'année 1998 - 1999.

ARTICLE PREMIER - La 1^{ère} session ordinaire du parlement pour l'année 1998 - 1999 sera clôturée le jeudi 07 janvier 1999.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 01 - 99 du 03 janvier 1999 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Memed ould Ahmed est nommé conseiller au cabinet du Président de la République.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 165 - 98 du 28 décembre 1998 portant promotion au grade de lieutenant -

colonel à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le commandant Lo Mamadou Mikailou matricule G 78015 est promu au grade de lieutenant - colonel à titre définitif à compter du 31 décembre 1998.

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décision n° 831 du 31 décembre 1998 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 31 décembre 1998 conformément aux indications suivantes :

I. - SECTION TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF

L'adjudant :

23/28 Sidi Mohamed ould El Kory, mle 88001 7° RM

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Le sergent - chef

27/28 Souleymane Serigne Diop mle 82.655 BASEP

POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

Les sergents

92/113 Mhd Lemine ould Cheine ould Aly mle 74533 DIREGENIE

94/113 El Moctar ould Ely Beye, mle 86 035 5° RM

95/113 Sy Ahmed ould Salem, mle 86.015 1° RM

96/113 MHD Hamza ould Sidi Mohamed mle 82486 5° RM

97/113 Yacoub ould Nagi mle 88 884 BCS

98/113 Cheikh Tidjane Niang mle 81 501 1° BCP

99/113 Anne Saidou Alassane mle 81520 6° RM

100/113 Alwa ould Nema mle 88 622 5° RM

101/113 Hamdou Mamadou mle 84 558 4° RM

102/113 Khouna ould Ahmed, mle 84 048 CNEC

103/113 Mohamed ould Alioune, mle 92 322 5° RM

104/113 Moustapha ould MHD Lemine, mle 84 167 DIRART

105/113 Mamadou Saidou Niass, mle 82 536 1° RM

106/113 Mahfoudh Salem o/ M'Haimed, mle 85111 DIRGENIE

107/113 Cheikh ould Amar, mle 79152 2° BC

108/113 Sy Hamady Hawa, mle 84103 1° RM

109/113 Diop Moussa, mle 92 368 1° BCP

110/113 Bacar ould Ahmed, mle 92 261 1° RM

111/113 MHD Yahya ould Merry, mle 83.087 DIRGENIE

112/113 Abdallahi ould Ahmed Lebeid, mle

87649 DIREGENIE

113/113 Mahmoud ould Mohamedou, mle 751016 CFTAN

II. - SECTION AIR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

L'adjudant :

27/28 Nagi ould Mohamed Abdellahi, mle 73514

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents - chefs :

25/28 Sarr Hamady Bocar, mle 75 326

28/28 Sabar ould Malik, mle 85.046

POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

Le sergent :

93/113 MHD Mahmoud ould Sid'Ahmed mle 81.060

III. - SECTION MER

POUR LE GRADE DE MAITRE - PRINCIPAL

Les premiers - Maîtres :

24/28 Cheikh Tidjane Falilou, mle 83 138

25/28 Sidina ould Niaky, mle 75 980

26/28 moulaye M'Hamed ould MHD Aly, mle 77 542

28/28 Dia Abda, mle 81 496

POUR LE GRADE DE PREMIER - MAITRE

Les maîtres :

24/28 Mohamed ould Abeid, mle 76019

26/28 Niass Amadou Samba, mle 73 556

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décret n° 05 - 99 du 16 janvier 1999 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 31 décembre 1998 conformément aux indications suivantes :

I. SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Les commandants :

9/11 Sidiould Ely Safi, mle 78.923

10/11 Mohamed Cheikhould Mohamed Lemine, mle 81.087

11/11 Mohamed Lemineould El Bah, mle 741026

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines

17/21 Aliouneould Mohamed El Hacén, mle 80 1068

18/21 Sidiould EL Bou, mle 801001

19/21 Mekhalleould Mohamed Cheikh, mle 84071

20/21 Mohamed Lemineould Chorfa, mle 77312

POUR LE GRADE DE CAPITANIE

Les lieutenants :

21/25 MHD abdarrahimould El Moustapha, mle 82 468

22/25 Sall Abderrahmane, mle 84 541

23/25 Mohamedould Lekbar, mle 83 589

24/25 Abdellahiould Mohamed Mahmoud, mle 76 1249

25/25 Hanouneould Brahimould El Houssein, mle 76 609

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants :

21/35 El Mehdiould Mohamed Mahmoud mle 92 361

22/35 Mohamed Mahmoudould Sbai, mle 95 124

23/35 Mohamedould Ahmed Maham, mle 90 793

24/35 Amarould Mohamed, mle 94 499

25/35 Mohamedould Cheikh, mle 89 757

26/35 El Moustaphaould Mouloud, mle 93307

27/35 Ahmedou Yahyaould Cheikh, mle 91 440

28/35 Lakhliould Mohamed Seyidi, mle 89 756

29/35 Issaould El Hacén, mle 89 762

30/35 Sid'Ahmedould Saleh, mle 90 792

31/35 Mohamedould Ahmed, mle 93 306

32/35 Wedadould Houd, mle 92 417

33/35 Sid'Ahmedould Mohamedould Kerkoub, mle 91 439

34/35 El Hacénould Taleb, mle 90 788

35/35 Mohamedould El Bou, mle 93 308

II - CORPS DES MEDECINS

POUR LE GRADE DE PHARMACIEN -

COMMANDANT

Le pharmacien - capitaine :

21/21 Mohamed Mahmoudould Mohamed mle 86 561

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Arrêté n° 524 du 31 décembre 1998 portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 1998 de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau d'avancement dressé au titre de l'année 1998 et ce, conformément aux indications ci - après :

1) pour le deuxième grade du corps judiciaire :

1 - Limamould Tegueddi, matricule 49581B

2 - Mohamedould Mreizig, matricule 49582 S

3 - Seyidould El Gheylani, matricule 50539H

- 4 - Hassena ould Sidi Mohamed, matricule 49550T
 5 - Dahi ould Bedewi, matricule 21711 Y
 6 - Nagi ould Mohamed Abdallahi, matricule 49358Z
 7 - Dine ould Mohamed Lemine, matricule 49572C
 8 - Ebba ould Mohamed Mahmoud, matricule 49319 G
 9 - Mohamed Abderrahmane ould Abdi, matricule 49344J
 10 - Mohamed Abdallahi ould Beydaha, matricule 49347 M
 11 - Ahmed Mahmoud ould Cheikh, matricule 49576M
 12 - Ismail ould Sidi El Moctar, matricule 49319 C

II) Pour le troisième grade du corps judiciaire

- 1 - Ahmedou ould Habib, matricule 49584U
 2 - El Arbi ould Mohamed Mahmoud, matricule 49363C
 3 - Mohamed Yahya ould Oumar, matricule 45007U
 4 - Mohamed El Ghaith ould Oumar, matricule 52299Z
 5 - Mohamed ould Yewgatt, matricule 52284^E
 6 - Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, matricule 52890L
 7 - Sidi Aly ould Biyaye, matricule 52302Z
 8 - Dah ould Hameine, matricule 52272R
 9 - Moulaye Abderrahmane ould Moulaye Ely, matricule 45202J
 10 - El Moctar ould Mohameden, matricule 52283D
 11 - Mohamed Sidi ould Bouboutt, matricule 45030 T
 12- Mohamed Yeslem ould Sidi Jiddoumou, matricule 52266 K
 13- Salimou ould Bouh, matricule 52269N

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Décret n° 99 - 02 du 16 janvier 1999 portant règlement des marchés de l'office des postes et télécommunications (OPT).

ARTICLE PREMIER - Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 56 et du chapitre IV (titre VI) du décret n° 93.011 du 10 janvier 1993 portant règlement des marchés publics, les dépenses de l'OPT, sont exécutées conformément aux dispositions suivantes :

1 - les dépenses inférieures à 5 millions d'ouguiya demeurent de la compétence du directeur général de l'OPT.

2 - Les dépenses supérieures ou égales à 10 millions d'ouguiyas font l'objet de marchés qui relèvent de la compétence d'une commission interne présidée par le directeur général de l'OPT et dont la composition et le règlement intérieur sont approuvés par le conseil d'administration de l'OPT.

3 - Les dépenses d'un montant supérieur ou égal à 10 millions d'ouguiyas font l'objet de marchés qui relèvent de la compétence d'une commission désignée par le conseil d'administration en son sein, présidée par le président du conseil d'administration et comprenant le directeur général de l'OPT.

Le règlement intérieur de cette commission est approuvé par le conseil d'administration de l'OPT.

ART. 2 - Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, les marchés de l'OPT restent soumis à la réglementation des marchés prévue par le décret n° 93 - 011 du 10 janvier 1993 portant règlement des marchés publics.

ART. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 98 - 092 du 24 décembre 1998 portant assignation à résidence obligatoire de certaines personnes.

ARTICLE PREMIER - Sont assignées à résidence obligatoire, pour une durée de six mois renouvelable les personnes dont les noms suivent :

- Ahmed ould Dadah économiste né en 1940 à Boutilimitt
- Mohameden ould Babah professeur né en 1935 à Akjoujt
- Mohameden ould Ichedou avocat né en 1947 à Mederdra

ART. 2 - La commission de vérification ad hoc prévue à l'article 6 de la loi n° 60 - 017 du 19 janvier 1960 comprend :

- Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (président)
- Le Ministre de la Justice
- Deux députés désignés par le président de l'Assemblée Nationale.

ART. 3 - Le présent décret prend effet à compter du 17 décembre 1998.

ART. 4 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 03 du 16 janvier 1999 portant création d'une commission spéciale des marchés pour la réforme des secteurs des postes et télécommunications.

ARTICLE PREMIER - Par dérogation aux dispositions de l'article 56 du décret n° 93 - 011 du 10 janvier 1993 portant règlement des marchés publics, il est créé auprès du secrétariat général du gouvernement une commission spéciale des marchés pour la réforme des secteurs des postes et télécommunications chargée :

- 1 - du lancement, du dépouillement et du jugement des appels d'offres
- 2 - de l'examen des projets de marchés ou d'avenants nécessaires à l'exécution des prestations et travaux.

ART. 2 - Cette commission est composée comme suit :

président :

- Monsieur Moustapha ould Cheikh Mohamedou, chargé de mission à la Présidence de la République

Membres MM.

- Mohamed Teyib ould Abba, conseiller du ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications président du comité de coordination de la réforme des secteurs des postes et télécommunications

- Abdellah ould Hormatallah conseiller économique chargé de la promotion du secteur privé au ministère des Affaires Economiques et du Développement

- colonel Dieng N'Diaga, directeur général des Douanes

Diop Abdoul Hamet, directeur général des Impôts

- Abdellah ould Cheikh Sidia directeur de la Programmation et des Etudes au ministère des Affaires Economiques et du Développement

- Sidi Mohamed ould Bakha directeur du Financement au ministère des Affaires Economiques et du Développement

- Brahim ould Abdallahi ould Ravé directeur de la Tutelle au ministère des Finances

- Sidi Mohamed ould Kharchi, directeur des marchés et secteur d'exportation à la Banque Centrale de Mauritanie

- colonel Ahmedou ould Mohamed El Kory directeur général de l'OPT

- Sidi Abdallah ould Kerkoub conseiller technique du directeur général de l'OPT

Dah ould Ehmedane conseiller à la SONELCEC

- Mohamed Mahfoud ould Brahim chef du projet d'assistance technique d'appui à la réforme des secteurs des postes et télécommunications.

ART. 3 - Le président et les membres ci-dessus désignés ne peuvent en aucun cas se faire représenter dans l'exercice de leur mandat.

ART. 4 - Le contrôleur financier assiste de droit aux réunions de la commission spéciale en tant qu'observateur permanent

ART. 5 - Un règlement intérieur approuvé par arrêté fixera les procédures de fonctionnement de la présente commission spéciale des marchés.

ART. 6 - Pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, les marchés traités par la présente commission restent soumis à la réglementation des marchés prévue par le décret n° 93 - 011 portant règlement des marchés publics.

ART. 7 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n° 98 - 096 du 31 décembre 1998 portant concession définitive d'un terrain au profit de la SNIM Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre définitif au profit de la SNIM le lot sans numéro de l'îlot F d'une superficie de 860m² et ce après satisfaction des conditions de mise en valeur.

ART. 2 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 98 - 097 du 31 décembre 1998 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Arabe des Industries Métallurgiques (SAMIA).

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre provisoire à la Société Arabe des Industries Métallurgiques (SAMIA) dont le siège social est à Nouakchott, une parcelle de terrain urbain sise dans la zone industrielle de Nouakchott située sur la route Rosso - Wharf - Nouakchott formant le lot n° 16 bis d'une contenance de 79 hectares 16 ares 60 ca.

ART. 2 - La présente cession est accordée moyennant le prix de trois millions neuf cent cinquante huit mille trois cent

(3.958.300) ouguiya représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornages soit 10% de la valeur réelle du terrain.

ART. 3 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 98 - 098 du 31 décembre 1998 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 87 - 058 du 25 avril 1987 portant régime fiscal de la Société Algérienne Naftal SA (Entreprise de Raffinage et de distribution des produits pétroliers) pour les besoins de l'exploitation et de la gestion de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'ordonnance n° 87.058 en date du 25 avril 1987 portant régime fiscal de la NAFTAL SA renouvelées pour une première fois par le décret n° 93.103 en date du 26 septembre 1993 sont prorogées pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

ART. 2 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 98 - 093 du 28 décembre 1998 accordant à la société ASHTON WEST AFRICA PTY Limited un permis de recherche de type M n° 69 dans la zone de Sebkhath - Ghallamane (wilaya du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de Diamant de type M n° 69 est accordé pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la société ASHTON WEST AFRICA PTY LTD, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia.

Ce permis situé dans la zone de Sebkhath - Ghallamane (wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche de Diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 10.000 km² est délimitée par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :
 A 10°45' longitude ouest 23° 56' latitude nord
 B 09°07' longitude ouest 23° 56' latitude nord
 C 09° 00' longitude ouest 23°25' latitude nord
 D 10° 45' longitude ouest 23°25' latitude nord

ART. 3 - La société ASHTON doit consacrer au minimum un montant de trois cent dix mille dollars (310.000\$) soit l'équivalent de cinquante sept millions d'ouguiyas (57.000.000 UM) aux travaux de recherche.

ASHTON WEST AFRICA PTY LTD devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - ASHTON WEST AFRICA PTY LTD est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 98 - 094 du 28 décembre 1998 portant renouvellement du permis de recherche de type M n° 41 accordée à la société ASHTON WEST AFRICA PROPRETY limited dans la zone de Ghalamane (wilaya du tiris - zemmour).

ARTICLE PREMIER - Le permis de recherche d'or de type M n° 41 accordé à la société ASHTON WEST AFRICA PROPRETY limited, 21 Wynyard street, Belmont Australie est renouvelé pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Ghallamane (wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des métaux précieux et métaux de base

suivants : or, argent, cuivre, nickel, plomb, zinc et platine.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 8.600 km² est délimitée par les points A, B, C, D, E, F, G, H et I ,ayant les coordonnées suivantes :

A 8°45' longitude ouest 26°00' latitude nord
 B 8°42' longitude ouest 26°00' latitude nord
 C 8°42' longitude ouest 26°19' latitude nord
 D 8°25' longitude ouest 26°25' latitude nord
 E 8°28' longitude ouest 26°14' latitude nord
 F 7°45' longitude ouest 25°06' latitude nord
 G 7° 38' longitude ouest 25°09' latitude nord
 H 7° 18' longitude ouest 24°38' latitude nord
 I 7°38' longitude ouest 24°27' latitude nord

ART. 3 - La société ASHTON doit consacrer au minimum un montant de trente sept millions d'ouguiyas (37.000.000) aux travaux de recherche.

ASHTON WEST AFRICA PTY LTD devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - ASHTON WEST AFRICA PTY LTD est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 98 - 095 du 28 décembre 1998 accordant à la société ASHTON WEST AFRICA PTY Limited un permis de recherche de type M n° 68 dans la zone de Sebkhath - Ghallamane (wilaya du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de Diamant de type M n° 68 est accordé pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la société ASHTON WEST

AFRICA PTY LTD, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia.

Ce permis situé dans la zone de Tmeimichatt - Ghallamane (wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche de Diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 10.000 km² est délimitée par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

A 10°45' longitude ouest 24°30' latitude nord

B 09°15' longitude ouest 24°30' latitude nord

C 09° 07' longitude ouest 23°56' latitude nord

D 10° 45' longitude ouest 23°56' latitude nord

ART. 3 - La société ASHTON doit consacrer au minimum un montant de trois cent dix mille dollars (310.000\$) soit l'équivalent de cinquante sept millions d'ouguiyas (57.000.000 UM) aux travaux de recherche.

ASHTON WEST AFRICA PTY LTD devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - ASHTON WEST AFRICA PTY LTD est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 807 du 11 novembre 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Behdhir Wel Hissad/Demberi/Tintane/Hodh El Gharbi.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée *El Behdhir Wel Hissad/Demberi/Tintane/Hodh El Gharbi* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°

93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Hodh El Gharbi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 916 du 19 décembre 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Turzay - Tintiche n° 3/Aoujeft/Adrar.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée *Turzay - Tintiche n° 3/Aoujeft/Adrar* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de l'Adrar.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

Décret n° 98 - 100 du 31 décembre 1998 portant création d'une commission spéciale des marchés pour la réalisation des infrastructures de réception et de stockage des produits pétroliers à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Par dérogation aux dispositions de l'article 56 du décret n° 93.011 du 10 janvier 1993 portant règlement des marchés publics, il est créé au secrétariat général du Gouvernement

une commission spéciale des marchés pour la réalisation des infrastructures des réception et de stockage des produits pétroliers.

Cette commission est chargée :

1° d'approuver les cahiers de chargés et tous les dossiers techniques relatifs à la création des infrastructures de réception et de stockage des hydrocarbures liquides et gazeux

2° du dépouillement et du jugement des offres

3° de l'approbation des projets de marchés ou d'avenants nécessaires à l'exécution des travaux.

ART. 2 - Cette commission spéciale des marchés est composée comme suit :

président : Moustapha ould Cheikh Mouhamedou chargé de mission à la Présidence de la République.

Membres :

- Hadrami ould Ahmed secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

- Dieng Mika Yero conseiller technique chargé de l'Energie

- Sy Abdoulaye directeur de l'Energie

- Sidi Mohamed ould Bakha directeur du Financement au ministère des Affaires Economiques et du Développement

- Colonel Dieng N'Diaga directeur général des Douanes

- Diop Abdoul Hamet directeur général des Impôts

- Sidi Mohamed ould Kharchi directeur des marchés et secteur d'exportation à la Banque Centrale de Mauritanie

- Ahmed Salem ould Eleya, directeur technique du Port de l'Amitié

- Ahmed Salem ould Kamil directeur général de la MEPP

- El Hadi ould Hamed directeur technique de la MEPP

- Dah ould Ehmedane conseiller à la Sonelec.

ART. 3 - Le président et les membres ci-dessus désignés ne peuvent en aucun cas se faire représenter dans l'exercice de leur mandat.

ART. 4 - Le contrôleur financier assisté de droit aux réunions de la commission spéciale des marchés de la présente commission en qualité d'observateur permanent.

ART. 5 - Un règlement intérieur approuvé par arrêté fixera les procédures de fonctionnement de la présente commission spéciale des marchés.

ART. 6 - Pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, les marchés traités par la présente commission restent soumis à la réglementation des marchés prévue par le décret n° 93.011 du 10 janvier 1993 portant règlement des marchés publics.

ART. 7 - Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 917 du 20 décembre 1998 portant extension de l'établissement « Ebou Bacar Sedigh » reconnu suivant arrêté n° 254 en date du 26/5/98.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Hamadi né en 1949 à Aïoun, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir des extensions dans les wilayas de l'intérieur de l'établissement « Ebou Bacar Sedigh » reconnu suivant arrêté n° 254 en date du 26/5/1998.

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Cour des Comptes

Actes Divers

Décret n° 160 - 98 du 20 décembre 1998 portant nomination du Président de la Cour des Comptes.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine ould Guig est nommé président de la Cour des Comptes.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS AVIS DE BORNAGE

Le 15/11/1998 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 02a 25 ca, connu sous le nom de lot n° 109 îlot Ksar ancien et borné au nord par une rue Cheikh, au sud par une rue Cheikh, à l'est par le lot 109/B et à l'ouest par une rue Taleb Ahmed.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Med Abdellahi ould Med El Hassan, suivant réquisition du 22/03/1998, n° 821

Toutes personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/1998 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 01a 20ca, connu sous le nom de lot 274 ½ H3 Tensweilim et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 274 ½, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 275.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aichetou mint Mohamedou, suivant réquisition du 25/01/1998, n° 807.

Toutes personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/1999 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 01a 50 ca, du lot n° 235 îlot C ext. Carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 234, à l'est par une rue s/n, et à l'ouest par le lot 237.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Ahmed ould Alioune, suivant réquisition du 28/03/1998, n° 822.

Toutes personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/1998 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 738 îlot secteur 2 Arafat et borné au nord par une rue s/n, sud par les lots 737 et 739, est par le lot 740 et ouest par le lot 736.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mahfoud ould Baham, suivant réquisition du 09/05/1998, n° 835.

Toutes personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/11/1998 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Ksar ancien, cercle du Trarza consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 01a 13 ca, connu sous le nom de lot n° 91 Ksar ancien et borné au nord par la rue Cheikh El Mehdi, sud par la rue Cheikh Tourad, est par une rue s/n et ouest par le lot 91/B.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Feil ould Med Lemine, suivant réquisition du 8/07/1998, n° 854

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafatt cercle du Trarza.

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 01a 50 ca, connu sous le nom de lot 734 ilot C carrefour et borné au nord par le lot 738, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n, à l'est par le lot 735.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fatimetou mint Mohamed , suivant réquisition du 23/11/1998, n° 887.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/1998 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafatt cercle du Trarza.

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 01a 50 ca, connu sous le nom du lot n° 75 ilot D carrefour et borné au nord par une place publique, au sud par le lot 73, à l'est par le lot 74 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Abdellahi ould El Housseine, suivant réquisition du 25/10/1998, n° 875.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 828 déposée le, 11/04/1998 le sieur Aboubecrine ould Khourou, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 1a 95 ca, situé à Nouakchott - Arafatt cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 25 secteur 6 et borné au nord par le goudron, au sud par les lots 24 et 26, à l'ouest par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 23.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 895 déposée le, 19/12/1998 le sieur Ahmed ould Babe, profession néant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott (Arafat).

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Arafatt cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 967 ilot B carrefour et borné au nord par les lots n° 966 et 968, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot n° 969

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 896 déposée le, 20/12/1998 le sieur Mohamed Abdel Haye ould Ahmed El Hacem, profession, demeurant à et domicilié à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (01a 80 ca), situé à Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 515 C ext. Carrefour et borné au nord par les lots n° 515 et 516, sud par une rue s/n, est par le lot n° 513, ouest par le lot n° 517.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 952 du 21/1/97.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

IV. - ANNONCES

RECEPISSE N°00629 du 27 septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Association Féminine pour le développement ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts sociaux et développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Djilitt mint Zein 1954 Boutilimitt

secrétaire Générale : Oumkelthoum mint Med Lemine 1954 R'Kiz

Responsable des Finances : Khadijetou mint Lebatt 1948 Nouakchott.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 1332 de l'ilot P formant le lot n° 13 sis à Nouakchott appartenant à Monsieur Mohamed ould Bah.

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 1211 du cercle du Trarza objet du lot 196 de l'ilot Ksar nord au nom du sieur Ethmane ould Mohamed El Moctar, officier de Gendarmerie, demeurant à Nouakchott.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 7088 qui fut établie le 21 octobre 1996 pour le lot NOT 286 au nom du sieur Ball Mamadou Diakhite né en 1949 à Bababe.

Le greffier en chef, notaire
Mme Mariem mint El Moustapha

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 4495 du cercle du Trarza de l'ilot M3 formant le lot n° 86.B appartenant à la dame M'Barka Mint Khattar.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td>4000 UM</td> </tr> <tr> <td>PAYS DU MAGHREB</td> <td>4000 UM</td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td>5000 UM</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Achats au numéro /</i></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td>200 UM</td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	4000 UM	PAYS DU MAGHREB	4000 UM	<i>Etrangers</i>	5000 UM	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	200 UM
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	4000 UM													
PAYS DU MAGHREB	4000 UM													
<i>Etrangers</i>	5000 UM													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	200 UM													
<p align="center">Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>														

